

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (chambre civile)* : Travaux d'endiguement de la basse Seine; atterrissements; propriété; produits; riverains; loi de 1807. — *Cour impériale de Toulouse (2^e ch.)* : Partage de successions ouvertes en 1777 et 1780; compromis de l'an VI et sentence arbitrale de l'an VII, intéressant une mineure; nullité prononcée; prescriptions édictées par les ordonnances de 1510 et 1539; interruption; testament de 1780; droit d'élection suspendu par la loi du 17 nivôse an II. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)* : Emprunt tunisien; nantissement de huit mille obligations; MM. d'Erlanger et C^o contre le Comptoir d'escompte et contre M. Pinard.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — *Bulletin*: Ingénieurs des chemins de fer; accident ayant entraîné des blessures; responsabilité pénale. — Vol; circonstance aggravante d'effraction et d'habitation; question de complexité. — Empoisonnement de volailles; droit de propriété; légitime défense; procès-verbal; foi due; appréciation souveraine du juge. — Eau de mélisse des carmes; marques de fabrique; privilège. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Vol sur un chemin public, la nuit, en réunion.

propriétaires des terres riveraines sises en la commune de Marais-Vernier, avaient assigné l'Etat devant le Tribunal civil de Pont-Audemer, se plaignant de ce qu'à tort et au mépris de leurs droits, l'Etat se serait attribué les herbes et récoltes excrues sur les atterrissements: ils invoquaient les articles 556 et 557 du Code Napoléon sur les atterrissements, le décret du 15 juillet 1854 et l'article 30 du décret de 1807. Le domaine répondait que les articles invoqués du Code Napoléon n'étaient pas applicables, les caractères de l'alluvion ne se présentant pas dans la cause; il ajoutait que le décret de 1854 n'avait conféré aux riverains que l'expectative d'un droit de propriété, subordonné à l'achèvement des travaux et au règlement de l'indemnité de plus-value. Le domaine opposait en outre à la demande une exception d'incompétence qui a été accueillie par jugement du 12 juin 1863. Le Tribunal se déclarait incompétent par le motif que, les atterrissements étant le résultat des travaux entrepris par l'Etat, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 556 du Code Napoléon, mais à l'application du décret de 1854 et de la loi de 1807, dont les suites devaient être réglées par la juridiction administrative.

l'existence des fruits par le fait non contesté de leur récolte, et à attribuer le produit de leur vente au vrai propriétaire.

« La Cour, faisant droit à l'appellation, et mettant à néant le jugement attaqué, »

« Dit que le Tribunal de Pont-Audemer était compétemment saisi tant de la question de propriété que de celle de jouissance des fruits produits par les alluvions objet du procès; se déclare elle-même compétente pour en connaître; »

« Juge qu'il n'y a lieu à interprétation préalable, par l'autorité administrative, ni de l'arrêté du 23 février 1854, ni du décret du 15 juillet de la même année; »

« Déboute les intimés (le domaine et le préfet) de tous leurs moyens, exceptions ou chefs de demandes; déclare les appelants propriétaires, par droit d'accession, des alluvions formées ou qui pourront se former au droit de leurs propriétés dans la commune de Marais-Vernier, le long de la Seine; »

« Arrête que les ventes faites par l'Etat des herbes excrues sur lesdites alluvions n'ont pu avoir lieu qu'au profit des appelants, et ordonne que restitution leur sera faite du prix de ces ventes, sur le compte qu'ils présenteront en la forme ordinaire, si mieux n'aime l'Etat que ledit prix soit imputé, jusqu'à due concurrence, sur le montant de l'indemnité de plus-value due par les appelants au moment où cette indemnité deviendra exigible. »

la validité d'un testament et l'interprétation d'une donation faite dans un contrat de mariage, rentrait-il, sous l'ancienne législation, dans les pouvoirs du tuteur? Par quel délai pouvait se prescrire l'action ouverte contre ce compromis? Quelle période le temps utile pour la prescription a pu couvrir depuis le 21 messidor an VI, date du compromis, jusqu'au 18 décembre 1863, date de l'introduction de l'instance? Quelle influence ont pu exercer sur le droit d'élection et l'institution qui sont contenus dans un testament, en supposant qu'il soit valide, les dispositions législatives écrites dans la loi du 17 nivôse an II.

Après de brillantes plaidoiries, fort habilement résumées dans des mémoires produits à la chambre du Conseil, les nombreuses et graves questions soulevées dans ce procès ont été judicieusement résolues par l'arrêt que nous rapportons; et qui en fait suffisamment connaître les faits principaux:

« En ce qui touche la demande en partage des successions de Marguerite Assié et Alexis Tranié, aïeux des parties, décédés les 3 février 1777 et 13 novembre 1780: »

« Attendu que Jean-Pierre Cayré et les héritiers Espié opposent à cette demande la sentence arbitrale du 11 pluviôse an VII, qui régla définitivement les droits des co-héritiers sur la succession dudit Alexis Tranié; »

« Attendu, en fait, que, par délibération d'un conseil de famille, en date du 4 floréal an VI, Jean Cabrol fut nommé tuteur d'Anne Cabrol, sa nièce, et qu'en cette qualité il figura dans le compromis du 27 messidor de l'an VI, par lequel furent nommés deux arbitres, chargés de procéder au partage des successions des époux Tranié, compromis à la suite duquel intervint la sentence arbitrale du 11 pluviôse an VII, qui ordonna le partage en trois parts égales de l'héritité d'Alexis Tranié; »

« Attendu, en droit, qu'ayant été ouvertes en 1777 et 1780, ces deux successions doivent être régies par les principes en vigueur dans les pays de droit écrit; »

« Attendu qu'il est constant que sous l'empire de la législation romaine, le droit de compromettre sur des objets mobiliers ou immobiliers était non-seulement interdit aux mineurs, même assistés de leurs tuteurs, mais encore à ces derniers, qui ne pouvaient engager par l'un des actes les plus essentiels et les plus aléatoires de la vie civile les intérêts des mineurs; »

« Attendu que cette sage prohibition, inspirée par le désir de protéger les mineurs contre leur propre faiblesse ou les abus de la tutelle, fut maintenue par notre ancien droit français et consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1790; »

« Attendu que c'est en vertu de ces anciens principes, appliqués par la jurisprudence des Parlements, qu'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet le compromis de l'an VI et la sentence arbitrale de l'an VII; »

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si les demandeurs en partage de ces deux successions ne peuvent pas être repoussés par une fin de non-recevoir, puisée dans le retard qu'ils auraient apporté à intenter leur action en nullité ou en rescision de ladite sentence arbitrale; »

« Attendu que, pour la solution de cette question, il importe de distinguer entre les nullités absolues qui, intégrant l'ordre public et violant le contrat dans son essence, ne peuvent être réparées, et les nullités relatives ne se rattachant qu'à des intérêts privés, dont les vices peuvent être couverts par la ratification ou par le laps de temps servant à fonder une prescription utile; »

« Attendu que, le compromis de l'an VI et la sentence arbitrale de l'an VII, qui n'avaient pour objet que de faire opérer, par la voie de l'arbitrage, le partage de la succession d'Alexis Tranié, ne se rattachent évidemment qu'à des intérêts privés et ne peuvent être entachés que d'une nullité relative dont le mineur était seul en droit de se prévaloir, il y a lieu de rechercher le délai dans lequel cette action en nullité ou en rescision devait être intentée; »

« Attendu qu'après de longues controverses dont l'histoire a été faite dans les motifs du jugement entrepris, l'article 46 de l'ordonnance de 1510 vint réduire à dix ans, à partir de la majorité, le délai dans lequel devaient être intentées les actions en rescision qui jusqu'alors, aux termes de l'ancien droit, avaient eu une durée de trente années; »

« Attendu que l'article 134 de l'ordonnance de 1539, dont l'enregistrement se fit au Parlement de Toulouse le 20 novembre 1539, vint confirmer ce mode de prescription décennale, soit que les mineurs agissent par voie de relèvement ou restitution, ou autrement, soit par voie de nullité; qu'il résulte de ces termes si généraux que les actions en rescision comme celles en nullité étaient comprises dans les prohibitions de cette ordonnance; »

« Attendu que, quoique les tuteurs aient été préterits dans ladite ordonnance de Villers-Cotterêts, il n'en est pas moins certain, ainsi que cela a été reconnu par une jurisprudence et une doctrine constantes, qu'ils ne pouvaient avoir des droits plus étendus que ceux des mineurs; »

« Attendu que de l'esprit et des termes de cette ordonnance il résulte que le délai pour intenter les actions en rescision ou en nullité n'était que de dix ans, soit que la majorité ne fut, comme dans le pays de droit écrit, acquise qu'à vingt-cinq ans, soit que, comme dans les provinces régies par certaines coutumes, la majorité existât à vingt et un ans; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 2281 du Code Napoléon, la sentence arbitrale de l'an VII devant être régie, quant aux prescriptions commencées ou à courir, par la législation antérieure à ce Code, il ne s'agit plus que de rechercher si dix années de prescription utile se sont écoulées depuis ladite sentence; »

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que cette prescription n'a pu courir sur la tête d'Anne Cabrol, épouse de Jean-Pierre Cayré deuxième, son cousin-germain, détenteur de tous les biens dont la sentence arbitrale de l'an VII avait opéré le partage, sentence que ladite Anne Cabrol ne pouvait attaquer, parce que son action aurait directement réfléchi contre son mari; »

« Attendu que, cette dernière étant décédée à la survivance de son mari et de deux enfants, dont l'un, Jean-Pierre Cayré troisième, mourut le 21 août 1821, et le second, Anne-Marie Cayré, épouse Itié, née le 29 octobre 1817, n'atteignit sa majorité que le 29 octobre 1838, et que son décès étant survenu le 16 octobre 1850, une période de onze ans, onze mois, treize jours, s'est écoulée, durant laquelle la prescription aurait pu utilement courir à son avantage; »

« Mais attendu que, par son contrat de mariage du 19 janvier 1841, Jean-Pierre Cayré deuxième, son père, lui constitua en dot une somme de 4,000 francs, dont 1,000 francs pour droits paternels, et les 3,000 francs de surplus pour droits maternels, la future épouse s'interdi-

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Audience du 7 avril.

TRAVAUX D'ENDIGEMENT DE LA BASSE SEINE. — ATTERISSEMENTS. — PROPRIÉTÉ. — PRODUITS. — RIVERAINS. — LOI DE 1807.

Les terrains qui, par l'effet de la construction par l'Etat d'une digue tendant à resserrer le lit d'un fleuve, se sont formés dans la partie du fleuve comprise entre la digue et l'ancienne rive, ne constituent pas des terrains d'alluvion dans le sens de l'article 556 du Code Napoléon. Si l'Etat a déclaré par avance vouloir faire, à raison de ces travaux d'endiguement, application de la loi du 16 septembre 1807, et a promis d'abandonner aux riverains les terrains nouveaux que les travaux feront surgir, à la charge par lesdits riverains de payer une indemnité de plus-value que détermineraient deux estimations faites, l'une avant le commencement des travaux, l'autre après leur achèvement, ce n'est qu'après la seconde estimation que les riverains peuvent réclamer des droits sur les terrains nouvellement formés, et c'est à l'Etat et non aux riverains que, dans l'intervalle de temps qui sépare la première estimation de la seconde, appartiennent les terrains nouveaux et les produits qu'ils peuvent donner.

Une loi du 30 mai 1846 et un décret du 13 janvier 1852 ont ordonné l'endiguement de la basse Seine, entre Villequier et Tancarville. Un second décret, du 3 août 1853, a ordonné l'exécution des travaux d'endiguement sur la rive gauche, dans la partie du cours du fleuve comprise entre Quillebeuf et la pointe de la Roche, dont sont riverains les domaines dont il sera ci-après parlé, sis en la commune de Marais-Vernier.

Voulant appliquer à ces travaux la loi du 16 septembre 1807, M. le ministre des travaux publics, pour arriver au règlement d'administration publique prévu par cette loi, a fait procéder à une délimitation de la partie du lit de la basse Seine où s'exécuteraient les travaux; une enquête suivit, et le plan de délimitation ne fut l'objet d'aucune critique. Bientôt après, un rapport des ingénieurs de la navigation conclut à l'application du principe de la plus-value aux propriétés situées sur la rive gauche du fleuve, au point déterminé plus haut. Le 29 février 1854, M. le préfet de l'Eure prit un arrêté par lequel, visant la loi de 1807 et approuvant les conclusions du rapport des ingénieurs, il déclara susceptibles de plus-value les propriétés riveraines qui avaient été reconnues, délimitées conformément au plan desdits ingénieurs, et ordonna la formation d'une commission spéciale chargée du classement des propriétés et de la vérification du rôle des plus-values.

Un nouveau décret du 15 juillet 1854, visant les articles 30, 31, 32 et 42 de la loi du 16 septembre 1807, a déclaré les dispositions de l'article 30 applicables, au profit de l'Etat, aux propriétés privées qui avaient acquis ou qui acquerraient une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine, effectués ou à effectuer en vertu du décret du 3 août 1853. Ce décret fixait l'indemnité qui devrait être supportée par les propriétés à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auraient acquis. La commission spéciale mentionnée en l'article 42 de la loi de 1807 fut nommée par un autre décret, du 8 novembre 1854, et il fut, toujours en exécution de la même loi (art. 7 et 8), formé un syndicat chargé de choisir l'expert qui, contradictoirement avec l'expert de l'administration et un tiers expert, déterminerait, avant et après l'exécution des travaux, la valeur des propriétés riveraines.

La première expertise, celle destinée à fixer la valeur des fonds riverains avant le commencement des travaux, a été achevée le 18 novembre 1855. Quant à la seconde, dont l'objet doit être d'évaluer les mêmes propriétés après l'accomplissement des travaux, elle restait à faire au moment où a été introduite l'instance que nous allons faire connaître.

Par l'effet des travaux d'endiguement, des atterrissements se produisirent bientôt entre la digue et l'ancienne rive, dans la partie de la rive gauche dont nous avons parlé plus haut, sur la commune de Marais-Vernier. Dès 1837, le domaine recueillit sur les terrains nouveaux des produits qu'il fit vendre; ces produits, de 1,032 francs en 1837, se sont élevés en 1865 à 56,337 francs; au total, pour les huit années écoulées de 1837 à 1865, ils ont été de plus de 420,000 francs.

Dès 1862, la dame veuve de Condé et consorts,

Sur l'appel de la dame veuve de Condé et consorts, la Cour impériale de Rouen a, par arrêt du 11 avril 1865, prononcé l'infirmité de ce jugement. L'arrêt de la Cour de Rouen est ainsi conçu:

« Considérant que le procès à juger est né des prétentions respectives des héritiers de Condé et du domaine de l'Etat à la jouissance du terrain dont s'est accrue la rive gauche de la Seine dans la commune de Marais-Vernier, à la suite des travaux d'endiguement opérés entre Quillebeuf et la Roche; »

« Considérant, en effet, d'une part, que l'Etat entend rester maître exclusif des fruits jusqu'au moment où, les travaux étant terminés, il jugera opportun de faire aux propriétaires de l'ancienne rive délivrance de l'entier terrain conquis sur le fleuve; d'autre part, que les héritiers de Condé s'attribuent au contraire un droit absolu sur les fruits au fur et à mesure que le terrain se forme, la délivrance ayant, d'après eux, pour objet, quant à ce, de les mettre en possession de la chose dont jusque-là ils n'auraient eu que la jouissance; »

« Considérant qu'un tel débat implique forcément une question de propriété; que cette question a d'ailleurs été posée en termes exprès dans les conclusions des parties; qu'en principe, sa solution est exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire, et que, pour la résoudre, il suffit de savoir si le terrain en litige constitue une alluvion dans le sens attaché à ce mot par la loi et avec les conséquences qui en découlent; »

« Considérant que l'article 556 du Code Napoléon nomme alluvion et alloue aux propriétaires riverains tout atterrissement ou accroissement qui adhérent d'une façon successive et imperceptible à la rive d'un fleuve, même navigable, sans distinguer le cas où l'alluvion se produit indépendamment d'un acte quelconque de l'industrie humaine du cas où elle résulte du concours de faits purement naturels et de travaux d'art accomplis par les soins et aux frais soit des particuliers, soit de l'Etat lui-même; »

« Considérant que, dans l'espèce, l'endiguement de la Seine a, sans nul doute, préparé et facilité les atterrissements qui sont venus et viennent encore accroître les propriétés riveraines, mais que cet accroissement n'a pas été soudain, qu'il s'est opéré et qu'il s'opère peu à peu, par progrès insensibles, et qu'en réalité sa formation est l'œuvre directe d'un fait naturel, c'est-à-dire du jeu alternatif des marées, favorisé par le fait artificiel de la construction des digues; »

« Considérant, dès lors, que le produit de ces deux causes, l'une essentiellement déterminante, l'autre simplement occasionnelle, constitue une alluvion proprement dite, appartenant par droit d'accession, sans nécessité de concession d'aucune sorte, aux propriétaires de la rive, et que si quelques doutes pouvaient s'élever à cet égard en thèse générale, ils disparaîtraient en présence des actes des représentants de l'Etat dans la cause; »

« Considérant, en effet, qu'à la date du 26 décembre 1853, le préfet de l'Eure proposait d'appliquer l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés voisines des travaux effectués ou à effectuer pour l'endiguement dont il s'agit au procès, et de fixer à la moitié de la plus-value qu'acquerraient ces propriétés le montant de l'indemnité que les propriétaires auraient à payer à l'Etat; »

« Considérant que, par arrêté du 29 février 1854, afin de préparer l'application de l'article de loi susdit, le même agent de l'Etat déterminait les limites de la rive gauche du lit du fleuve de telle sorte qu'il fut possible d'expertiser la valeur de chacune des propriétés riveraines au moment où commencent les travaux, et de fixer ensuite la plus-value qu'elles auraient acquise lorsque ces travaux seraient achevés; »

« Considérant qu'un décret du 15 juillet 1854, vu les avantages que les propriétaires riverains retireraient desdits travaux, vu également les propositions et l'arrêté précité du préfet de l'Eure, déclara souverainement les dispositions de la loi de 1807 applicables au profit de l'Etat aux propriétés privées qui, par suite de l'amélioration et de l'endiguement de la Seine, acquerraient un surplus de valeur; »

« Considérant que le sens et la portée de ces actes n'ont rien de douteux; qu'il n'est pas besoin d'en rechercher l'esprit ni d'en commenter le texte; que, pour en tirer un élément de solution, il suffit de les prendre à la lettre, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu pour la Cour de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'ils aient été interprétés par l'autorité administrative; »

« Considérant qu'en effet ces actes, soit par leurs dispositions propres, soit par leur référence à celles de la loi de 1807, reconnaissent, sans obscurité ni équivoque, que les terrains formés entre l'ancienne rive délimitée de la Seine et la digue à établir pour le perfectionnement de la navigation appartiennent par droit d'accession aux propriétaires riverains, à la seule charge et condition de payer à titre d'indemnité la moitié des bénéfices provenant de l'accroissement alluvionnaire; »

« Considérant qu'en décidant qu'il y a là, non pas une concession en expectative, mais une reconnaissance actuelle de propriété d'où se déduit nécessairement le droit à la jouissance de tous les fruits, la Cour ne commettra aucun excès de pouvoir; qu'elle ne juge par là rien qui touche à l'exécution des travaux; que l'Etat reste maître de leur opportunité, de leur conduite et de leur durée; que l'autorité administrative garde le pouvoir de délivrer des terrains quand elle l'estimera convenable; que ni la détention ni l'exploitation de ces terrains ne lui sont retirées, et que l'autorité judiciaire se borne à constater

Le préfet de l'Eure s'est pourvu en cassation contre cet arrêt: 1^o pour excès de pouvoir et violation tant de l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 3 du décret du 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, que de l'article 46 de la loi du 16 septembre 1807; 2^o pour violation des articles 562 du Code Napoléon, 30 et 41 de la loi précitée de 1807, et pour fautive application de l'article 556 du Code Napoléon.

Le pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes, du 9 août 1866, et porté devant la chambre civile, qui, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, sur les plaidoiries de M^{es} Moutard-Martin et Hérol, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant:

« La Cour, »

« Sur le second moyen: »

« Vu les articles 41 et 30 du décret du 16 septembre 1807 et l'article 556 du Code Napoléon; »

« Attendu que l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 donne au gouvernement le droit de concéder, aux conditions qu'il a réglées, les accrus, atterrissements et alluvions des fleuves et rivières, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale; »

« Attendu que l'endiguement de la basse Seine entre Villequier, Quillebeuf et Tancarville a été ordonné par la loi du 31 mai 1846 et par un décret du 15 janvier 1852; »

« Attendu que, par trois autres décrets impériaux des 13 janvier et 3 août 1853, et du 15 juillet 1854, les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 ont été déclarées applicables, au profit de l'Etat, aux propriétés privées de l'une et l'autre rive qui acquerraient une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation de la basse Seine, et que ces trois décrets ont fixé l'indemnité à supporter par ces propriétés à la moitié des avantages qui en seraient résultés pour elle; »

« Attendu qu'il n'est pas constaté par les juges du fait, et qu'il n'est pas même allégué dans les conclusions qui ont été prises devant eux par les défendeurs, qu'avant le commencement des travaux il existât dans la partie du fleuve contiguë au Marais-Vernier, et adhérent à ce domaine, aucun atterrissement ayant caractère d'alluvion; que, d'autre part, il est reconnu par l'arrêt attaqué que les atterrissements revendiqués par les défendeurs ont été préparés par les travaux d'endiguement; d'où la conséquence qu'à l'époque où a commencé l'entreprise et où, en conformité de la loi de 1807, il a été procédé contradictoirement avec les représentants légaux des riverains à la délimitation du lit du fleuve, la partie où se sont formés par suite les atterrissements litigieux n'avait pas cessé d'être la propriété exclusive de l'Etat, qui a pu, en vertu de l'article 41 de la même loi, en disposer, comme il l'a fait, par les trois décrets susvisés de 1853 et de 1854; »

« Attendu, à la vérité, que ces décrets contiennent la promesse éventuelle de l'abandon au profit des riverains, moyennant une indemnité de plus-value, de tout ou partie des avantages et par conséquent des atterrissements que produirait l'entreprise; »

« Mais attendu que jusqu'à la réalisation de cette promesse au moyen de l'attribution à chacun des fonds riverains de sa part dans ces avantages, attribution que les articles 46, 17 et 18 de la loi de 1807 n'autorisent qu'après l'achèvement des travaux et une seconde expertise destinée à déterminer l'importance de la plus-value obtenue par ces fonds, leurs propriétaires n'ont aucun droit à prétendre sur les atterrissements dont s'agit, non plus que sur leurs produits; »

« D'où il suit qu'en les déclarant propriétaires desdits atterrissements, par droit d'accession et par application de l'article 556 du Code Napoléon, bien qu'il soit constant qu'à la date de l'introduction de l'action l'entreprise n'était pas parvenue à son terme et qu'il n'avait été procédé à aucune répartition, entre les riverains, des terrains conquis sur le fleuve, et qu'en condamnant le domaine à leur restituer le prix des ventes faites par ses agents des produits de ces terrains, l'arrêt attaqué a violé les articles 41 et 30 du décret du 16 septembre 1807, et faussement appliqué l'article 556 du Code Napoléon; »

« Par ces motifs, casse. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Blaja, conseiller.

Audiences des 28, 29 février et 21 mars.

PARTAGE DE SUCCESSIONS OUVERTES EN 1777 ET 1780. — COMPROMIS DE L'AN VI ET SENTENCE ARBITRALE DE L'AN VII, INTERÉSSANT UNE MINEURE. — NULLITÉ PRONONCÉE. — PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LES ORDONNANCES DE 1510 ET 1539. — INTERRUPTION. — TESTAMENT DE 1780. — DROIT D'ÉLECTION SUSPENDU PAR LA LOI DU 17 NIVÔSE AN II.

Un compromis passé en l'an VI et ayant pour objet le partage de deux successions malaises, l'appréciation de

« Mais attendu que, par son contrat de mariage du 19 janvier 1841, Jean-Pierre Cayré deuxième, son père, lui constitua en dot une somme de 4,000 francs, dont 1,000 francs pour droits paternels, et les 3,000 francs de surplus pour droits maternels, la future épouse s'interdi-

sant (porte ledit contrat) de demander, pendant la vie de son père, compte et partage de la succession maternelle;

« Attendu que l'hérité d'Anne Cabrol se composait nécessairement des biens délaissés par son père Antoine Cabrol deuxième, qui lui-même avait hérité de ses père et mère Antoine Cabrol premier, et Marie-Anne Tranié, cette dernière fille d'Alexis Tranié et Marguerite Assié, à la survivance desquels elle était dévolue, ainsi qu'à celle de son mari et de ses trois enfants;

« Attendu qu'à l'époque du contrat de mariage du 19 janvier 1841, Jean-Pierre Cayré deuxième détenait, soit comme héritier de Marie-Anne Cabrol, sa mère, soit comme usufruitier de la moitié des biens appartenant à son épouse Anne Cabrol, soit comme père d'Anne-Marie Cayré, l'entière succession délaissée par sadite épouse, et qui comprenait les biens d'Antoine Cabrol deuxième, d'Antoine Cabrol premier et Marie-Anne Tranié, ainsi que ceux dépendant des hérités de Marguerite Assié et Alexis Tranié;

« Attendu que ces divers biens, meubles et immeubles, ayant appartenu à quatre générations successives, formaient, avant tout partage régulier, des masses indivises, en partie soumises à l'usufruit de Jean-Pierre Cayré deuxième, mais que, pour parvenir à en établir la consistance et en opérer la division, il fallait en rechercher les éléments divers, en remontant nécessairement à Alexis Tranié et Marguerite Assié, aïeux des parties;

« Attendu que la prohibition contenue dans le contrat de mariage du 19 janvier 1841 n'avait eu d'autre but que de paralyser entre les mains d'Anne-Marie Cayré cette action en partage qui devait forcément apporter des perturbations dans la fortune de son père, lequel avait profité des avantages que la sentence arbitrale de l'an VII avait injustement accordés à sa mère Marie-Anne Cabrol, tante d'Anne Cabrol;

« Attendu qu'en admettant même que la prohibition eût été volontairement acceptée par Anne-Marie Cayré, et qu'elle ne lui eût pas été imposée par son père comme une condition de la libéralité qu'il lui faisait dans le contrat de mariage de 1841, cette prohibition n'en constituait pas moins une entrave à l'exercice des droits de l'épouse légitime, qui, durant la vie de son père, n'avait plus le pouvoir d'intenter l'action en partage de la succession de sa mère;

« Attendu que cette entrave a suspendu le cours de la prescription, et que c'est ici le cas d'appliquer la maxime: *Contrà non valent agere, non currit prescriptio*;

« Attendu qu'aux termes de l'article 843 du Code Napoléon, cette prohibition n'a pu avoir que la durée de cinq ans et n'a constitué qu'une suspension de prescription, ne violant pas les dispositions de l'article 220 du même Code, qui ne proscrieut que la renonciation à la prescription non acquise;

« Attendu qu'il résulte de cette situation faite à Anne-Marie Cayré que la prescription n'a pu courir sur sa tête que durant une période de six ans, onze mois, treize jours, et qu'en réunissant les autres éléments de prescription que les trois enfants lui auraient pu invoquer, et dont deux étaient en état de minorité au moment de l'introduction de l'instance, la période décennale n'est point arrivée à son terme, d'où il suit que les vices dont étaient infectés le compromis et la sentence arbitrale de l'an VII n'ont pas été couverts par un laps de temps suffisant pour opérer une prescription utile et complète; qu'il y a donc lieu, après avoir déclaré ces deux actes nuls et de nul effet, d'ordonner le partage des successions de Marguerite Assié et Alexis Tranié;

« Attendu que la succession de Marguerite Assié doit être partagée en deux portions égales, dont l'une sera divisée entre ses trois petits-enfants et l'autre attribuée à l'hérité d'Alexis Tranié son mari, et ce conformément aux actes publics des 13 juin 1762 et 4 décembre 1776;

« Attendu que, par son testament en date du 9 novembre 1780, Alexis Tranié avait institué pour son héritier général et universel celui de ses petits-enfants « qui sera élu et nommé, auquel Antoine Cabrol, son gendre, « donnera ses biens, et si ledit Cabrol venait à décéder « sans avoir fait cette nomination, entends ledit testateur « que celui de sesdits enfants fils mâles, premier né, « soit son héritier; »

« Attendu que cette clause est valable et n'a pu être infirmée par les dispositions de la loi du 7 nivôse an II, qui ont bien pu contribuer à paralyser les intentions et le droit d'élection conféré à Antoine Cabrol premier, droit qu'il n'avait cependant pas utilisé avant la promulgation de la loi de l'an II, abrogée par celle du 3 vendémiaire an IV, mais que l'abstention dudit Cabrol, quel qu'en ait été le motif déterminant, ne saurait avoir pour effet d'invalider la clause testamentaire par laquelle, à défaut d'élection par son gendre, Alexis Tranié instituait pour son héritier général et universel l'aîné de ses petits-fils, qui n'était autre qu'Antoine Cabrol, père de la mineure Anne Cabrol, dont les droits légitimes avaient été méconnus et sacrifiés par la sentence arbitrale de pluviose an VII, d'où il suit que le testament du 9 novembre 1780 doit être valide et exécuté suivant sa forme et teneur, et que le partage de la succession d'Alexis Tranié doit être ordonné pour être fait attribution des sept neuvièmes de cette hérité aux enfants légitimes, du chef d'Antoine Cabrol deuxième, leur aïeul, et que les deux neuvièmes restant feront fonds à la succession de Jean-Pierre Cayré;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires au présent arrêt,

« La Cour, après en avoir délibéré, vidant son renvoi au Conseil, ordonne le partage des successions d'Anne Cabrol, Jean-Pierre Cayré troisième, Jean-Pierre Cayré deuxième et de Marie Blanc, conformément aux bases posées dans le jugement du Tribunal d'Albi du 5 août 1867, qui est confirmé quant à ce;

« En ce qui touche la demande en partage des successions de Marguerite Assié et Alexis Tranié, disant droit à l'appel, réformant ledit jugement, casse et annule la sentence arbitrale du 11 pluviose an VII, rejette, comme mal fondée, l'exception de prescription;

« Ce faisant, ordonne en deux portions égales le partage de la succession de Marguerite Assié, dont l'une sera divisée entre ses trois petits-enfants et l'autre attribuée à l'hérité d'Alexis Tranié, son mari;

« Valide le testament du 9 novembre 1780, qui sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Ordonne, en conséquence, le partage de la succession d'Alexis Tranié, dont les sept neuvièmes seront attribués aux parties de M. Bolot et les deux neuvièmes restant feront fonds à la succession de Jean-Pierre Cayré;

« Dit que, par un expert convenu dans la quinzaine à partir de ce jour, et à défaut par le sieur Boussuel, géomètre à Albi, que la Cour désigne d'office, qui prêterait serment devant M. le président du Tribunal d'Albi, ou son dévotuaire, et pourra être remplacé par ordonnance rendue sur pied de requête, il sera procédé à la recherche, composition et estimation des biens tant mobiliers qu'immeubliers composant les successions indivises de Marguerite Assié et Alexis Tranié; charge l'expert d'évaluer les améliorations et les détériorations s'il en existe, d'en faire connaître l'époque et les auteurs, et de fixer le taux de la restitution des fruits; pour, sur son rapport, qui devra être déposé au greffe dans le délai de deux mois à compter de sa prestation de serment, être statué ce que de droit;

« Commet M. Cahusac, notaire à Albi, pour les opérations auxquelles pourront donner lieu ces deux partages;

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés aux dépens de l'appel, ceux exposés en première instance restant alloués sur la masse. »

(Plaidants : pour les appelants, M. Jacques Piou; pour les intimés, M. de Saint-Gresse; avocat général, M. Bellé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience des 1^{er} et 8 mai.

EMPRUNT TUNISIEN. — NANTISSEMENT DE HUIT MILLE OBLIGATIONS. — MM. D'ERLANGER ET C^o CONTRE LE COMPTOIR D'ESCOMPTE ET CONTRE M. PINARD.

Les finances tunisiennes ont fait beaucoup parler d'elles dans ces derniers temps. On dit même, à l'heure qu'il est, les difficultés qui s'y rattachent si graves qu'elles seraient de nature à faire craindre une rupture entre la France et le bey de Tunis. Quoi qu'il en soit, le procès actuel peut faire comprendre comment l'inexécution de certains engagements relatifs aux emprunts tunisiens a pu amener l'irritation qui se serait manifestée tout récemment.

MM. d'Erlanger et C^o, banquiers à Paris, ont formé une demande afin de faire condamner le Comptoir d'escompte, et M. Pinard en son nom personnel, à remettre à MM. d'Erlanger et C^o huit mille obligations de l'emprunt tunisien qui devaient leur être livrées par le Comptoir d'escompte, par ordre du gouvernement tunisien, qui, depuis lors, aurait retiré cet ordre et méconnu son engagement; ils ont demandé, en outre, au Tribunal de condamner le Comptoir à leur tenir compte, à titre de dommages-intérêts, de la différence pouvant exister entre le cours des obligations au jour de la demande et celui du jour où la remise serait effectuée, avec les intérêts de droit.

Sur cette demande, soutenue par M^o Allou au nom de MM. d'Erlanger et C^o, et combattue par M^o Dufranc, avocat de M. Pinard personnellement, est intervenu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, un jugement qui relate suffisamment les questions du procès. Voici ce jugement :

« Le Tribunal joint les causes, attendu la connexité, et statuant par un seul jugement :

« En ce qui touche le Comptoir d'escompte, représenté par Pinard, son directeur :

« Attendu, en fait, qu'au mois d'octobre 1866, le Comptoir d'escompte était détenteur de vingt-trois mille huit cent trente et une obligations du premier emprunt tunisien, qui avaient été affectées à son profit par S. A. le bey de Tunis au remboursement de la somme de 2 millions; que Emile d'Erlanger et C^o étaient créanciers du gouvernement tunisien d'une somme de 4,200,000 francs, montant de bons au porteur;

« Qu'une lettre écrite à cette date par le général Mustapha, ministre des finances, à Emile d'Erlanger et C^o, constate qu'il avait été convenu entre le représentant de cette maison et le gouvernement : 1^o que les bons au porteur seraient renouvelés à six mois; 2^o qu'il serait remis à Emile d'Erlanger et C^o huit mille obligations faisant partie de celles qui se trouvaient en dépôt au Comptoir d'escompte; 3^o que cette livraison aurait lieu aussitôt que ces obligations auraient été libérées de toute affectation antérieure, et que ces titres resteraient entre les mains d'Emile d'Erlanger et C^o jusqu'à parfait paiement;

« Qu'une seconde lettre, jointe à la première, émanée du même fonctionnaire, invitait le directeur du Comptoir, auquel elle était adressée, à remettre aux demandeurs huit mille obligations lorsque le gouvernement tunisien aurait soldé la somme de 2 millions, pour laquelle ces obligations avaient été primitivement engagées;

« Que, le 10 novembre 1866, le directeur du Comptoir écrivait à Emile d'Erlanger et C^o qu'il avait reçu d'eux la lettre par laquelle le gouvernement tunisien lui donnait ordre de leur remettre huit mille obligations lorsque le remboursement du prêt de 2 millions aurait été effectué, et qu'il prenait note de ces instructions;

« Attendu qu'au moyen de cette correspondance un lien de droit s'est établi entre les parties;

« Que, par la tradition faite, d'ailleurs constatée par écrit, d'une chose mobilière nettement déterminée aux mains d'un tiers chargé de retenir, il se formait un contrat de nantissement valable, indépendamment de toute autre formalité, entre le créancier gagiste et son débiteur; qu'il est manifeste que le caractère des titres qui sont des effets publics ne faisait pas obstacle à l'emploi auquel le gouvernement tunisien lui-même entendait les affecter;

« Que, d'autre part, le Comptoir d'escompte s'obligeait formellement à conserver dans l'intérêt d'Emile d'Erlanger les titres qui étaient l'objet du nouveau nantissement; que les termes dans lesquels est conçue la lettre du 10 novembre 1866 impliquent dans les usages commerciaux la promesse de satisfaire à une demande; qu'en transmettant au Comptoir d'escompte la lettre du ministre des finances et en demandant, comme ils l'ont fait, un accusé de réception, d'Erlanger et C^o ne pouvaient avoir pour but que d'obtenir de lui un engagement définitivement obligatoire; que le directeur du Comptoir n'a pu se méprendre sur cette intention clairement manifestée; qu'en répondant que : « il avait pris note des instructions qui lui étaient données, » il s'est engagé dans les termes de la demande qui lui était faite à retenir les titres, objet du double nantissement, pour d'Erlanger et C^o en même temps que pour lui-même; qu'il ne pouvait sans leur consentement abandonner cette possession;

« Et attendu que le 29 décembre 1866 le directeur du Comptoir d'escompte écrivait à Emile d'Erlanger et C^o qu'il avait reçu du gouvernement tunisien l'avis que les précédentes instructions devaient être considérées comme non avenues, et qu'en conséquence la lettre du 10 novembre 1866 demeurait sans effet; qu'une protestation fut immédiatement signifiée par d'Erlanger et C^o; que, cependant, dès le 1^{er} janvier 1867 il intervenait entre le gouvernement tunisien et Pinard, agissant en son nom personnel et comme représentant plusieurs banquiers, une convention ayant pour objet l'affectation, par voie de nantissement, de la totalité des vingt-trois mille huit cent trente et une obligations au remboursement de nouvelles avances; qu'il y était dit que ces titres étaient affranchis de tous engagements antérieurs;

« Attendu qu'en mettant à la libre disposition du gouvernement tunisien les titres dont il s'était constitué détenteur dans l'intérêt de d'Erlanger et C^o, le Comptoir d'escompte a contrevenu à l'obligation qu'il avait acceptée; que, le premier nantissement étant devenu sans objet, la condition à l'événement de laquelle était subordonnée la remise aux mains de d'Erlanger et C^o des huit mille obligations se trouvait réalisée; que rien d'ailleurs n'a été préjugé par une ordonnance de référé en date du 1^{er} janvier 1867, laquelle, statuant par défaut, a décidé seulement que l'acte extrajudiciaire signifié à la requête de d'Erlanger et C^o ne pouvait avoir l'effet d'une saisie-arrêt régulière; qu'il y a donc lieu de condamner le Comptoir d'escompte à remettre à Emile d'Erlanger et C^o les obligations dont il s'agit ou à leur en payer la valeur;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que rien n'établit que la réalisation du gage sera insuffisante pour désintéresser intégralement les demandeurs; qu'en tout cas, l'importance du préjudice par eux subi ne pourra être sagement appréciée que lorsqu'il aura été procédé régulièrement à l'aliénation des titres donnés en gage; qu'il convient donc de surseoir à cet égard;

« En ce qui touche Pinard, agissant en son nom personnel :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit personnellement engagé envers d'Erlanger et C^o;

« Par ces motifs,

« Met Pinard en son nom personnel purement et simplement hors de cause;

« Condamne Pinard, comme directeur du Comptoir d'escompte, à remettre aux demandeurs, dans la huitaine de la signification du présent jugement, huit mille obligations du premier emprunt tunisien;

« Et faute par le Comptoir d'escompte de remettre les

obligations dans ledit délai, le condamne, en la même qualité, à payer à d'Erlanger et C^o la somme représentant, au cours de ce jour, les obligations dont s'agit;

« Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts plus amples, quant à présent; réserve à cet égard les droits des demandeurs;

« Condamne d'Erlanger et C^o aux dépens motivés par la mise en cause de Pinard personnellement;

« Condamne Pinard, en nom, au surplus des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 7 mai.

INGÉNIEURS DES CHEMINS DE FER. — ACCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ DES BLESSURES. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Les ingénieurs des chemins de fer, spécialement préposés à l'entretien et à la réparation d'une partie plus ou moins longue de la voie ferrée, sont revêtus d'une autorité de direction qui implique une surveillance entraînant nécessairement leur responsabilité pénale; les événements et accidents survenus à cause ou de l'inexécution de leurs ordres, ou de la mauvaise exécution des travaux, ou de la négligence apportée par les employés placés sous leur direction supérieure, leur sont spécialement imputables et justifient l'application de la loi pénale, lorsque les juges du fait mettent à leur charge une faute personnelle.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Perret, ingénieur du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre l'arrêt de la Cour impériale de Dijon, chambre correctionnelle, du 19 février 1868, qui l'a condamné à 500 francs d'amende, pour blessures par imprudence.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^o Beauvois-Devaux, avocat.

VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'EFFRACTION ET D'HABITATION. — QUESTION DE COMPLEXITÉ.

L'effraction et la maison habitée forment une circonstance aggravante du vol, laquelle doit faire l'objet d'une question unique comprenant l'un et l'autre élément.

Rejet du pourvoi formé par Liaoou Batkoum et Taieb ben Mohamed contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 20 mars 1868, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^o Hippolyte Duboy, avocat.

EMPOISONNEMENT DE VOLAILLES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — LÉGITIME DÉFENSE. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

I. Le procès-verbal qui ne constate pas les faits de la contravention comme ayant été vus par l'agent rédacteur, mais seulement pour lui avoir été rapportés, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et dès lors laisse le juge souverain appréciateur des faits.

II. C'est à bon droit que le juge de police acquitte le propriétaire prévenu d'avoir empoisonné les volailles de son voisin, s'il constate que ces volailles n'ont été empoisonnées que parce qu'elles se sont introduites dans le jardin clos de ce propriétaire; il y a là le cas de légitime défense, c'est-à-dire l'exercice du droit pour chacun de veiller à sa propriété et d'empêcher les dégâts qui peuvent y être commis par les animaux d'autrui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministre public près le Tribunal de simple police de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise) contre le jugement de ce Tribunal, du 18 mars 1868, qui a acquitté le sieur Chéradame.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^o Housset, avocat du sieur Chéradame.

Un arrêt analogue de ce jour a également rejeté le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Montfort (Eure) contre le jugement de ce Tribunal, du 28 mars 1868, qui a acquitté la femme Godard.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o de Jean-Baptiste-Casimir Flous, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur; 2^o de Joseph Eyssartel et Jean-Marius Moutet, condamnés à douze et quinze ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

Bulletin du 8 mai.

EAU DE MÉLISSE DES CARMES. — MARQUES DE FABRIQUE. — PRIVILÈGE.

La loi qui protège les marques de fabrique offre une protection absolue, alors même que la marchandise qu'elle a pour objet de couvrir ne pourrait être fabriquée par le propriétaire de la marque, comme une substance médicamenteuse, par exemple.

Il importe peu dès lors, dans cet état du droit, que l'eau de mélisse des carmes soit ou non une substance médicamenteuse, et que le défendeur à la cassation ait le droit ou non de la fabriquer.

Cependant la constatation, en fait, de l'arrêt attaqué, que cette eau n'est pas une substance médicamenteuse plutôt qu'une liqueur ou toute autre chose, qu'elle peut être considérée tout à la fois comme une substance médicamenteuse, un cordial, une liqueur ou toute autre chose d'analogie, est souveraine et ne donne prise à aucune critique.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Eugène-François Boyer contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 janvier 1868, qui a rejeté son exception fondée sur ce que le sieur Amédée Boyer, propriétaire de la marque de fabrique de l'eau de mélisse des carmes, n'étant pas pharmacien, ne pouvait fabriquer cette substance prétendue médicamenteuse, et qu'elle ne pouvait dès lors être protégée par la marque de fabrique.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^o Bozérian, avocat du demandeur, et M^o Mimerel, avocat du défendeur.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Audience du 27 avril.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC, LA NUIT, EN RÉUNION.

Alexandre-Louis-Mathurin Aufray et Alphonse-Marie Guilloit, tous deux nés à Saint-Brieuc et âgés, l'un de vingt-deux et l'autre de vingt et un ans, sont poursuivis pour vol d'argent, la nuit, en réunion, sur un chemin public. De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

Le 26 mars 1868, Jean Chermat, charbonnier, se rendait dans la soirée de Saint-Brieuc à Châteaudren par la route impériale. Arrivé vers sept heures et demie entre les lieux dits le Point-du-Jour et le Bocage, à 3 kilomètres de Saint-Brieuc, il rencontra Alexandre Aufray et Alphonse Guilloit, qu'il connaissait depuis longtemps; il ne leur parla point en passant; mais, tout-à-coup, Aufray monta par derrière dans sa charrette, se jeta sur lui et lui passa au cou un mouchoir ou cache-nez, avec un nœud coulant, qu'il serra avec une extrême violence. Guilloit monta aussi dans la voiture, et pendant que Chermat était tenu par Aufray, il fouilla dans son gilet et lui vola une somme de 28 francs.

Les cris que poussait Chermat furent heureusement entendus. Les filles Collin et Vauvert, entendant, ont-elles dit, la voix d'un homme qui périsait, se hâtèrent d'accourir et virent deux hommes sur Chermat. A leur aspect, les malfaiteurs descendirent de la charrette; mais d'autres personnes arrivèrent, entre autres un sieur Cadoret, qui reconnut parfaitement Aufray et Guilloit. Aufray était sans habit, la chemise passée par-dessus son pantalon, et demandant qu'on le fouillât. Apercevant Guilloit à quelques pas, Cadoret lui dit : « Viens donc, qu'on te fouille aussi. » Celui-ci passa dans un champ et prit la fuite.

Un peu plus tard, vers huit heures et demie, Guilloit et Aufray, qui s'étaient rejoints, allèrent dans divers cabarets. Dans la journée, ils étaient sans argent; ce soir-là, Guilloit faisait sonner dans sa poche plusieurs pièces de 5 francs et en jeta même une sur la table.

Le lendemain, au moment de son arrestation, bien qu'il prétendit ne posséder que 65 centimes, on le trouva porteur d'une somme de 20 francs qu'il essayait de dissimuler.

Le 27 mars, un médecin visita Chermat et constata que son visage portait l'empreinte de plusieurs coups d'ongles très fortement marqués; que la région du cou était rouge, très tuméfiée et avait dû subir une constriction énergique.

L'instruction a établi que Guilloit et Aufray avaient attendu Chermat à son passage pour l'attaquer et le voler. Ils savaient que, dans la journée, il avait vendu à Saint-Brieuc du charbon; ils devaient le croire porteur d'une somme considérable, qui aurait été, en effet, de 80 francs, sans divers paiements effectués par lui en ville.

Malgré toutes les charges, Guilloit ne audacieusement tous les faits qui lui sont reprochés. Aufray prétend être monté dans la charrette de Chermat et ne l'avoir que pris au collet, sans participer à un vol dont il ignore, dit-il, l'existence. Ces deux hommes, qui étaient sortis de prison le 24 mars, deux jours avant le crime, ont de détestables antécédents. Guilloit a été, en 1837, envoyé dans une maison de correction pour vol, et a, depuis, subi encore deux condamnations pour coups et blessures. Aufray a été deux fois condamné pour coups et outrage à la pudeur.

Déclarés coupables par le jury, sans l'admission de circonstances atténuantes, Aufray et Guilloit ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Entendant cette terrible sentence, Guilloit, dont l'attitude pendant les débats avait été pleine d'effronterie, s'est écrié : « Eh bien! nous allons aller faire des grimaces aux singes! »

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

Trois ébénistes, un vrai bouquet de fleurs, presque en boutons, car tous trois sont fort jeunes, Emile Lapoy, Michel Brandinberger et François Thil, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de contravention à la loi sur la police des chemins de fer.

De compte rendu des débats, il n'y en a pas à faire; rien ne pourrait remplacer le récit de cette odyssée en chemin de fer, fait par Emile Lapoy, d'où s'échappe un parfum de poésie, de simplicité, de naturel, d'imprévu, de courage et de résignation qui révèle l'ébéniste parisien dans toute sa pureté native.

Voici ce récit, provoqué par les questions d'usage de M. le président :

Je me nomme Lapoy, Emile-Siméon; je suis âgé de vingt-deux ans; je suis ouvrier ébéniste et je demeure chez ma mère, rue Sedaine, 70.

Le samedi 14 mars dernier, je suis allé au conseil de révision, dans la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville, avec deux de mes camarades, moi appelé pour la garde nationale mobile, mes deux camarades Brandinberger et Thil, qui n'en sont pas, pour me tenir compagnie d'amitié. Le lendemain dimanche, nous avons arrosé, comme de juste, ma garde nationale mobile et nous avons fait un bout de noce.

Le soir, vers neuf heures, nous nous trouvions dans la rue de Lyon. Etant tout près de la gare du chemin de fer, tous trois pas mal échauffés, l'idée nous est venue d'aller faire un tour à Charenton; nous avons pris le train de neuf heures trente-cinq minutes, et nous voilà partis.

A peine en wagon, nous nous sommes profondément endormis, et nous ne nous sommes réveillés que lorsqu'un agent de la compagnie s'est présenté dans notre compartiment pour nous demander nos billets. Nous pensions être à Charenton, sans avoir trouvé le temps long, et nous étions à... Nevers!

On nous a fait aussitôt arrêter par la gendarmerie. Heureusement que M. le procureur impérial de Nevers nous a fait relâcher, après quelques heures que nous avons passées au violon.

A Nevers, au moment de notre arrestation, nous étions tous les trois à la tête de six sous; c'est Brandinberger qui avait le bonheur de les posséder. M. le procureur impérial a bien voulu nous faire délivrer un pain de quatre livres.

C'est avec ces six sous et ce pain de quatre livres que nous sommes revenus tous les trois de Nevers à Paris en quatre jours, total 250 kilomètres. La nuit, nous couchions dans les fossés de la route ou dans les cabanes des cantonniers, quand nous en trouvions.

Voilà comment nous avons arrosé la garde nationale mobile.

Nous ne connaissons personne à Nevers, et nous n'avions certainement pas l'intention d'y aller avec 6 sous pour trois. S'il y a quelqu'un de coupable dans cette affaire, c'est le sommeil qui s'est emparé de nous, et je pense que nous avons été assez malheureux dans toute cette affaire pour mériter toute l'indulgence que nous réclamons.

Bien parlé, jeune ébéniste! après vous, il n'y a plus qu'à tirer le rideau. Aussi vos deux camarades se sont-ils contentés d'opiner du bonnet, s'en rapportant pour leur défense à vos saines et naïves appréciations.

Par respect pour les principes, a dit M. l'avocat impérial Lepelletier, nous devons requérir l'application de la loi, un peu brutale dans son texte en matière de contravention, mais en même temps nous demandons toute l'indulgence que peut comporter l'article 463 pour ces jeunes gens, qui bien certainement n'ont pas eu la volonté de frauder la compagnie du chemin de fer en allant à Nevers, pour en

revenir à pied, en quatre jours de route, avec 6 sous et un pain de quatre livres!

Le Tribunal, au milieu des sourires de l'auditoire, est entré à pleines voiles dans la voie ouverte par M. l'avocat impérial: les trois ébénistes ont été condamnés chacun en 1 franc d'amende.

— Tout n'est pas roses dans le commerce parisien, si on en croit M. Thomas, fabricant de pipes, de blagues à tabac et autres objets à l'usage des fumeurs.

Un de ses commis placiers, le sieur Prudhon, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance; le sieur Thomas est appelé à déposer, ce qu'il fait en ces termes :

Il y a quatorze ans que je suis dans les affaires, et il y a quatorze ans que je suis volé par mes placiers; sur les dix-huit que j'ai renvoyés, dix-huit sont partis m'emportant pied ou aile. Quand celui-ci est venu me demander de faire la place pour ma maison, je l'ai averti que, trop souvent victime de ses prédécesseurs, j'étais décidé à me montrer très sévère, et qu'à la première faute je sévirais avec vigueur. Il est bien entendu qu'il m'a répondu, avec aplomb, comme tous les autres, qu'il était le plus honnête homme du monde, et qu'avec lui je pouvais dormir tranquille. Malgré cette protestation, il a commencé par un petit acroce de 9 francs. Sur mon observation, il m'a promis de me rembourser sans grand délai, ce qu'il pouvait faire sans difficulté, car il est capable de gagner 10, 12 et 15 francs par jour. Après le premier acroce de 9 francs, il en a fait un autre de 40 francs, puis un autre, puis un autre, et enfin, quand il a cessé de paraître à la maison et qu'il s'est caché, le préjudice qu'il m'avait causé était de 120 francs. Bien décidé cette fois à ne plus me laisser voler impunément, j'ai porté plainte contre lui, et je ne sais ce qu'il pourra répondre pour se justifier.

M. le président : Ce préjudice de 120 francs résulte sans doute de sommes qu'il a touchées de vos clients et dont il ne vous a pas rendu compte?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

Comme l'avait prévu son patron, le prévenu n'a pu rien trouver pour son excuse; il a été condamné en deux mois de prison et 25 francs d'amende.

— Thierry peut se flatter d'avoir tous les attributs de son métier : regard fauve, blouse déchirée, voix enrouée, souliers éculés, nez coloré, casquette incolore; aussi ne cherche-t-il pas à le dissimuler, et quand M. le président lui demande quelle est sa profession, il répond :

« Je sors de Poissy. »

M. le président : Ou, bien que vous ne soyez âgé que de vingt-deux ans, vous avez déjà séjourné deux fois?

Thierry : Oui, monsieur.

M. le président : Le 3 mars, au milieu de la nuit, vous vous êtes introduit dans la boutique du sieur Lechardeur, marchand boucher; il était onze heures trois quarts.

Thierry : Pardon! minuit venait de sonner.

M. le président : Une voisine avait entendu du bruit; elle se lève, vous voit et avertit le sieur Lechardeur qu'il y a quelqu'un dans sa boutique. Celui-ci survient et vous trouve assis au milieu de la boutique.

Thierry : Oui, monsieur, sur l'égal.

M. le président : Et vous étiez venu pour soustraire l'argent de la caisse?

Thierry : Oui, monsieur.

M. le président : Comment aviez-vous pu vous introduire dans cette boutique, fermée, comme celle de tous les bouchers, par une grille en fer?

Thierry : Ça, ça n'est pas des choses à dire.

M. le président : Vous étiez porteur d'un compas, d'un ciseau à froid et de plusieurs autres instruments à l'usage des voleurs.

Thierry : Quand on veut travailler, faut bien avoir les outils.

Après cet aveu dépouillé d'artifice, Thierry n'est pas étonné le moins du monde de s'entendre condamner en dix-huit mois de prison et deux ans de surveillance.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Cressent, dans ses audiences des 24 et 25 avril, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Jean-Baptiste Landry, marchand de vin à Paris, rue de Bretagne, n° 43; addition d'eau, dans une assez forte proportion, au fur et à mesure de la vente: 50 francs d'amende.

Louis-Eugène Bré, marchand épicer et marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 99; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Aimé-Léon Biet, marchand de vin à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 12; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jean-Baptiste Bizaguet, marchand de vin à Paris, rue de l'Église, n° 41; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Lait falsifié.

Françoise Périer, femme Cottet, marchande laitière à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 7; addition d'eau dans une assez forte proportion: 50 francs d'amende.

Marie-Elisabeth-Désirée Rousseaux, femme Cretté, marchande laitière à Courbevoie, rue de Paris, n° 1; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jacques Mériel, marchand laitier à Paris (Charonne), rue de Paris, 55; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Suzanne Mettin, femme Toneliet, marchande laitière à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 94; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Charles-Martin Souillard, marchand de lait à Avesnes, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); même délit que le précédent, dans une moindre proportion: 25 francs d'amende.

Léon-Alfred Luce, ramasseur de lait au service du sieur Alfred Meunier, marchand de lait à Paris, rue Saint-Maur, 193; même délit que le précédent: le premier, 50 francs d'amende; le second déclaré civilement responsable.

Adeline-Célestine Lafosse, femme Bilbille, marchande crèmière à Paris, rue Poliveau, n° 13; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Dépenses alimentaires corrompues.

Claude Talbourdeau, dit Ventre-d'Osier, marchand ambulancier à Paris, cité Philippe, n° 7 et 8; mise en vente de 5 kilogrammes de chair de porc corrompue: par défaut, huit jours de prison, 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Hyanthe-Jules Dabon, marchand boucher à Paris, rue Rochecouart, 92, et présentement rue de la Goutte-d'Or, 64; morceau de graisse appliqué sous le plateau de la balance destiné à recevoir la viande: 50 francs d'amende.

Louis-Aldémar Michel, dit Ernest, garçon épicer au service du sieur François Hélad, marchand épicer à Paris, avenue des Ternes, 27; déficit de 20 grammes sur une pesée d'un demi-kilogramme de fromage de Gruyère: 50 francs d'amende.

André-Antoine-Théophile Cunault, marchand de vin traiteur à Paris, rue de la Victoire, 55; déficits sur plusieurs bouteilles de vin mesurées à l'avance: 50 francs d'amende.

Appareils de passage inexacts.

Charles-François Davons, marchand de chiffons en gros à Paris, impasse Launay, 6; déficit de 500 grammes sur un poids de 5 kilogrammes, au préjudice des pourvoyeurs qui lui vendaient des chiffons: trois jours de prison, 25 francs d'amende.

Thérèse Spitz, femme Boeck, marchande épicière à Paris, avenue de la Roquette, 38; déficit de 70 grammes sur chaque pesée de marchandise livrée aux acheteurs: 25 francs d'amende.

— Il y a environ un an, le sieur et dame T... déclarèrent à la justice que leur fille, âgée tout au plus de douze à treize mois, leur avait été volée pendant qu'ils étaient absents de leur domicile. Depuis lors toutes les recherches faites pour retrouver la jeune T... étaient restées infructueuses. Hier, vers midi, le sieur L..., grand-père maternel de l'enfant, passait sur l'avenue de Choisy (13^e arrondissement), lorsqu'il aperçut une petite fille, simplement, mais proprement vêtue, et qui jouait sur le seuil d'une boutique. Un seul coup d'œil suffit au sieur L... pour reconnaître Marie T..., qui ressemblait, paraît-il, trait pour trait à la dame T..., sa mère.

M. L... se rendit immédiatement au bureau de M. le commissaire de police du quartier, et raconta la découverte qu'il avait faite. La personne chez laquelle était l'enfant fut aussitôt mandée au commissariat, et déclara que la petite Marie lui avait été confiée par une personne inconnue. M^{me} T..., également avertie du fait étrange qui venait de se passer, accourut et, donnant un libre cours à la joie et à l'émotion qui la dominaient, put serrer dans ses bras l'enfant qu'elle croyait disparue pour toujours, et qu'elle reconnut parfaitement. Le soir même, la petite Marie est rentrée, grâce à la découverte faite par son aïeul, dans le logis paternel, d'où elle était absente depuis si longtemps. Une enquête se suit sur ce fait étrange.

— Pendant la nuit dernière, vers trois heures, deux sergents de ville, en faisant leur ronde dans l'avenue des Champs-Élysées, aperçurent un homme dont la démarche plus que vacillante disait clairement l'emploi qu'il avait fait de sa soirée.

Malgré la fraîcheur de la nuit, ce buveur insouciant était plus que légèrement vêtu. Il avait conservé pour uniques pièces d'habillement sa chemise et ses chaussons. Le reste de ses vêtements a été retrouvé dans la rue du Roi-de-Rome, où, chemin faisant, il les avait dissimulés. Il a été conduit au poste, où on l'a consigné.

DÉPARTEMENTS.

— Yonne (Avallon). — On nous écrit d'Avallon : « Un incendiaire vient d'être arrêté dans les circonstances suivantes :

« Un sieur N..., manouvrier, avait quitté depuis plusieurs mois le village des Châtellaines, voisin d'Avallon, dans lequel il avait jusque-là habité une maison appartenant à sa femme, et avait été demeuré dans une commune plus éloignée. Il aurait voulu vendre la maison des Châtellaines; mais sa femme s'y refusait. Cette maison était assurée.

« Le 1^{er} mai, à dix heures un quart du soir, le feu se déclara dans ce bâtiment, en un point où il n'avait pu être mis que par malveillance. Les voisins soupçonnèrent immédiatement le sieur N... Ces soupçons furent aussitôt confirmés, car le garde champêtre, qui prenait le frais dans un lieu distant d'un kilomètre des Châtellaines, avait vu le sieur N... y passer d'abord vers dix heures, se dirigeant vers le village; ensuite, à dix heures et demie, retournant dans la direction de son domicile actuel; et c'est un instant après qu'il avait entendu crier : « Au feu ! »

« La gendarmerie fut envoyée dans le courant de la nuit chez N...; il était au lit, et affirma qu'il s'était couché à huit heures environ; mais il fut découvert qu'un habitant de sa commune l'avait vu vers huit heures s'engager à grands pas dans la route des Châtellaines. Il fut alors amené à Avallon, et il est écroué à la maison d'arrêt sous l'inculpation d'incendie volontaire.

— Nord (Lille). — Dans le courant du mois d'avril dernier, la douane de Tourcoing saisissait, à leur entrée en France, une demi-douzaine de colis, composés de brochures et de gravures, expédiés de la Belgique.

Les imprimés contenaient les attaques les plus passionnées contre la religion catholique spécialement, sans toutefois épargner les autres cultes; on y lisait les outrages les plus odieux aux bonnes mœurs et à la morale publique, des provocations à la haine du gouvernement français, des insultes les plus grossières à la famille impériale.

Les gravures représentaient des sujets d'une révoltante obscénité. On découvrit que le tout sortait de l'officine d'un sieur Sacré-Duquesne, imprimeur à Bruxelles, et avait été introduit, colporté, distribué et vendu en France par Jeannette Sacré, femme de l'éditeur, Auguste Poullet, Jean Blanche et Alphonse Lécirvain, tous trois courtiers en librairie.

À l'audience de mercredi dernier, le Tribunal correctionnel de Lille a examiné, en l'absence des prévenus et à huis-clos, les ouvrages et estampes dont il s'agit.

À l'audience du 7 mai, il a prononcé un jugement qui condamne : Sacré-Duquesne, l'imprimeur-éditeur, à un an de prison et 2,000 francs d'amende; Auguste Poullet, à un an de prison, 500 francs d'amende; Jean Blanche, à six mois de prison, 500 francs d'amende; Jeannette Sacré, épouse de l'éditeur, à quatre mois de prison; Alphonse Lécirvain, à trois mois. Ces deux derniers sont aussi condamnés chacun à 500 francs d'amende. Le Tribunal ordonne, en outre, que le jugement sera inséré au *Moniteur*, et que les imprimés et les gravures seront anéantis.

— ALGÉRIE (Bougie). — On lit dans le *Mobacher* : « Le 12 janvier dernier, le surveillant des lignes télégraphiques en résidence à Bougie, en tournée de service sur la ligne de Bougie à Sétif, a trouvé, près du marché du Sébt des Djebabra, trois poteaux privés de leurs supports et le fil, à terre, coupé en deux points différents. Ces dégâts étaient dus évidemment à la malveillance.

« Une enquête judiciaire a été de suite ouverte; mais, malgré les plus actives recherches, les malfaiteurs n'ont pu être découverts, et c'est en vain que les populations au milieu desquelles le fil télégraphique a été rompu ont été mises en demeure de désigner les coupables.

« S. Exc. le gouverneur général a décidé en con-

séquence que, par application du principe de responsabilité des tribus, les cent quatre feux composant les cinq villages des Djebabra les plus voisins du marché du Sébt, Ibakouren, Azroun ou Amar, Tagrout, Amagaz et Iharkan, seraient punis d'une amende de 260 francs, soit 2 fr. 50 par feu, si dans le délai de soixante jours après la notification de cette décision aux habitants de ces villages, les coupables ne sont pas dénoncés à l'autorité.

« Cette mesure doit prouver une fois de plus aux indigènes la nécessité pour tous de respecter les lignes télégraphiques et la ferme intention du gouverneur général de ne rien négliger pour en assurer la protection. »

— (Oran). — On lit dans l'*Echo d'Oran* :

« Dans la matinée de vendredi dernier, deux jeunes Arabes d'une douzaine d'années se présentaient chez le sieur Minois, qui gère, à titre de fermier, la propriété de M. Liautaud, située commune de l'Oued el Aleug, à quelques pas de la Chiffa. Ils paraissaient exténués de faim et de fatigue. Leur maigreur faisait pitié.

« À l'aspect de ces mendiants demi-nus, M. Minois n'hésita pas à les introduire dans sa ferme. On les fit asseoir au foyer de la famille, côte à côte avec le fils unique de la maison, jeune enfant de cinq à six ans, la joie et l'orgueil de ses parents. Puis on partagea avec eux le pain et la soupe du ménage.

« Après le repas, l'enfant du colon éprouva le besoin d'aller jouer autour de la ferme. Les deux Arabes, réchauffés et bien repus, sortirent avec lui. Minois alla vaquer au dehors à ses occupations ordinaires. À midi, il rentra chez lui; n'apercevant pas son enfant, il conçut de l'inquiétude et s'enquit auprès des deux mendiants de ce qu'il était devenu. Ils répondirent sans hésiter ne pas le savoir.

« Que l'on juge de la douleur de ce brave homme! On fit des recherches actives; on fureta partout. La femme Minois poussait des cris déchirants en appelant son enfant chéri. Peine perdue! l'enfant ne devait point reparaître.

« Le lendemain, les deux mendiants revinrent à la ferme. Minois renouvela ses questions avec plus d'insistance. Un affreux soupçon avait traversé son esprit. Les Arabes hésitèrent d'abord; mais, intimidés par les instances de leur hôte, ils finirent par avouer que l'enfant s'était dirigé du côté de la rivière.

« Sur ces entrefaites arrivait le garde champêtre, qui interrogea à son tour les deux vagabonds. En même temps, on découvrait sur la berge de la Chiffa des traces du piétinement de trois enfants.

« Devant ces indices révélateurs, les Arabes se départirent enfin du silence obstiné qu'ils avaient gardé jusqu'alors.

« Ils déclarèrent avoir noyé le pauvre enfant!...

« Le cadavre du jeune Minois n'a pas été retrouvé. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Naples). — Il y a peu de jours, un crime horrible a été commis non loin de Catanzaro, par deux malfaiteurs appartenant à la bande Gimiglianesi.

Ces deux brigands, nommés Rotilla et Siccolo, se rendirent, armés jusqu'aux dents, dans une métairie située entre Pontone et Ponte-Grande, gardée par les deux frères Mazza, Francesco et Paolo. Là, ils appelèrent ces derniers, leur intimèrent l'ordre de les suivre jusqu'à une habitation éloignée et occupée par toute une famille. Il était huit heures du soir.

« Quand ils arrivèrent, tous les membres de cette famille étaient réunis autour de la cheminée, c'est-à-dire le père Carmine Ruglis, ses quatre fils, sa femme et ses trois filles, dont l'une, Maria, d'une rare beauté, avait su plaire au bandit Rotilla, mais qui avait toujours repoussé le trop terrible soupçon. Rotilla en avait conçu un violent ressentiment auquel était venu s'ajouter une affreuse jalousie depuis qu'il avait appris que l'un des frères Mazza était le fiancé de Maria.

L'entrée des bandits, bien qu'accompagnés des deux Mazza, causa un malaise général. Ils s'assirent sans façon, allumèrent des cigares, causèrent, puis au bout d'un quart d'heure environ, ils se levèrent comme pour sortir; arrivés à la porte, ils se retournèrent tout à coup, et épaulant leurs carabines, firent feu sur tous les habitants de la maison, réunis, comme nous l'avons dit, autour du foyer, puis ils se précipitèrent le poignard à la main, pour achever ceux que leurs balles n'avaient pas tués; Rotilla plongea son poignard dans le cœur de Maria. Puis ils prirent la fuite.

Les deux frères Mazza et l'une des sœurs de Maria ont seuls survécu, jusqu'à présent, à ce massacre.

Les actes de brigandage continuent, du reste, à jeter la terreur dans tous les environs. Dernièrement un berger gardait son troupeau, quand son chien se mit à hurler et à gratter la terre. S'étant approché, il aperçut sous une légère couche de terre le cadavre d'un sieur Rocco, enlevé et tué par les brigands. Le 19, Teresa Palmieri, la maîtresse du chef de bande Marino, a été trouvée frappée de plusieurs coups de poignard par ses compagnons eux-mêmes. Enfin, il y a quelques jours, on a découvert le corps d'un sieur Faccinoli, percé de onze coups de couteau. Sur ce corps on avait déposé une pancarte sur laquelle on lisait : « Il est mort pour avoir espionné les brigands; donc, occupez-vous de vos affaires, si vous ne désirez le même trépas; qui se conduit mal ne tarde pas à s'en repentir! »

— ETATS-UNIS (Érie). — On lit dans le *Courier des Etats-Unis* :

« Nous avions raison de supposer que le nombre des victimes du désastre de Carr's Rock devait être plus considérable que ne l'attestaient les premiers relevés. Il est, en effet, établi aujourd'hui, par le rapport du conducteur spécial du wagon à lits, en ce moment à New-York, qu'il y avait vingt-trois voyageurs dans ce wagon. Or, deux de ces voyageurs seulement ont échappé à la mort, et l'on n'a retrouvé trace que de six cadavres. Il reste donc quinze personnes qui ont disparu. Il n'est que trop certain qu'elles ont été entièrement réduites en cendres.

« L'enquête continue. Elle démontre de plus en plus irréfutablement que la voie était dans un état déplorable. Voici, à ce sujet, quelques lignes extraites de la déposition de C.-K. Gordon, préposé en chef à la surveillance de la voie sur la section de la Delaware :

« Les supervisors ont dit souvent que la voie avait besoin d'être réparée à fond; ils se plaignaient qu'on ne leur fournissait pas de rails assez rapidement; la division de la Delaware n'a jamais été en si mauvais état que ce printemps, depuis que j'en suis chargé (or il y a dix-huit ans que Gordon est chargé de cette section)... Le fer à rails que nous avons employé pendant la dernière année était très

« mauvais. C'était la plus mauvaise qualité de fer américain que j'aie jamais vue. »

« Quant à la vitesse de la course, le témoignage du docteur Linsley, de New-York, qui était dans le wagon à lits, ne permet point de douter qu'elle ne fût extravagante; ce témoin déclare que les secours étaient telles qu'il ne pouvait trouver une position tolérable dans son lit, et qu'obligé de se lever il a eu grand-peine à atteindre l'extrémité postérieure du wagon, attendu qu'il était obligé de s'appuyer aux deux côtés du couloir pour se tenir debout.

« L'enquête continue; mais, telle qu'elle est, elle contient assez de révélations indiscutables pour mener dix fois un assassin ordinaire à la potence. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACES.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Jules-Pierre-Désiré Berger, né à Paris, ayant demeuré rue Berger, 6, à Paris, employé de magasin, absent, déclaré coupable d'avoir, en septembre 1866, à Paris, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à cinq ans de reclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Louis-Auguste Dauvergne, âgé de trente ans, né à Coulommiers (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Paris, rue de l'Orillon, 17, épicer, absent, déclaré coupable d'avoir : 1^o en 1867, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce; 2^o d'avoir sciemment fait usage de faux saclant qu'ils étaient faux, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Sylvain Landon, âgé de trente ans, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Louis, 65, tailleur de pierre, absent, déclaré coupable de vol à l'aide de fausses clés et d'effractions dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Auguste Bury, âgé de vingt-quatre ans, né à Payerne (Suisse), ayant demeuré à Lyon, sans profession, absent, déclaré coupable: 1^o d'avoir, en octobre 1866, commis le délit de soustraction frauduleuse; 2^o d'avoir, en novembre 1866, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée, a été condamné par contumace à six ans de reclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 401, 430, 164, 21 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Arsène Hardy, âgé de quarante ans, né en Angleterre, ayant demeuré à Paris, rue de Bourgogne, 34, profession de cocher, absent, déclaré coupable d'avoir, à Paris, en 1866, détourné au préjudice d'une personne dont il était domestique diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à cinq ans de reclusion.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Boniface-Alfred Savatte, âgé de trente ans, absent, né à Saint-Urieu, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), ayant demeuré rue Quincampoix, 103, garçon boucher, déclaré coupable de vol, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Jean-Antoine Moulin, âgé de vingt-sept ans, né à Armonay (Ardèche), ayant demeuré à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 72 bis, ouvrier cordonnier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1867, à Paris, soustrait frauduleusement divers objets au préjudice d'une personne dont il était ouvrier, a été condamné par contumace à cinq ans de reclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

La nommée Henriette Müller, âgée de trente-deux ans, née à Darmstadt (Allemagne), sans domicile connu, professeur de piano, absente, déclarée coupable d'avoir : 1^o en 1867, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce; 2^o d'avoir sciemment fait usage dudit faux, sachant qu'il était faux, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 janvier 1868,

Le nommé Pierre-Jules Courtier, âgé de quarante-six ans, né à Paris, ayant demeuré rue Compans prolongée, 37, fabricant de nécessaires, absent, déclaré coupable d'avoir en 1867, à Paris, étant en état de récidive, commis un attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 333, 95 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

